

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2477 du 8 septembre 2009 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	désignation	Niveau présent sur le site	régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • papiers/cartons : 500 m³, • bois : 400 m³, • déchets de plastique : 200 m³, pour un flux annuel de 3400 tonnes.	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertés à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • déchets non dangereux en mélange : 850 m³, • déchets verts : 100 m³, • plâtre : 150 m³, pour un flux annuel de 3000 tonnes.	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de batteries, la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site étant de 30 tonnes pour un flux annuel de 100 tonnes. 6 >= 50t 3 >= 1t < 50t	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Transit de déchets de verre, la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site étant de 650 m ³ pour un flux annuel de 18000 tonnes.	D
1435	Station service	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m ³ /an.	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieure à 1 tonne.	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m ³ .	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classée

»

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

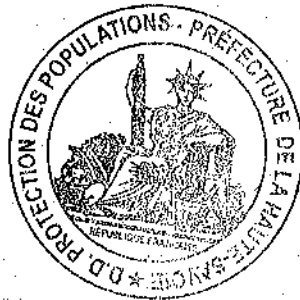
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bons-en-Chablais pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bons-en-Chablais.

Pour ampliation,
La chef de service,


Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT